

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

30 avril 2021

Numéro du dossier : 4561-3-1538

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 3. Le promoteur est tenu de respecter l'ensemble des engagements, des obligations et des mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « Burchill Wind Project - Environmental Impact Assessment Registration Document – February 2020 – Natural Forces », ainsi que toutes les exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. Afin d'assurer une véritable participation des Premières Nations, le promoteur doit se conformer aux ententes et aux engagements conclus pendant le processus d'EIE, il doit continuer à soutenir le processus de consultation des Premières Nations, afin de comprendre les possibles effets préjudiciables sur les droits des Autochtones et les droits issus de traités, et il doit éviter ou atténuer ces répercussions dans la mesure du possible.
 5. La construction d'éoliennes est approuvée pour les emplacements suivants, comme l'indique le plan d'implantation du projet Burchill Wind Project soumis le 11 janvier 2021 : T1i, T2i, T3i, T4i, T5i, T6i, T7i, A9i, A11i, T12i, A13i, T14i et T15i.
 6. Le promoteur **ne** devra **pas** aménager d'éoliennes aux emplacements A8i et A10i (figurant sur le plan d'implantation d'une page du projet éolien Burchill Wind Project du 11 janvier 2021), en raison de leur proximité avec la route 1.
 7. Toutes les éoliennes doivent se trouver à cinq cents mètres (500 m) ou à une distance équivalant à trois fois et demie (3,5) leur hauteur totale (selon la plus grande de ces deux valeurs) de l'emprise des routes publiques administrées et contrôlées par le ministère des Transports et de l'Infrastructure (en l'occurrence l'emprise de la route 1).

8. À l'emplacement de l'éolienne T1i, le promoteur devra effectuer un relevé de la migration des oiseaux et des chauves-souris au printemps 2021, lequel devra être conçu de manière à comparer le nombre des migrants et la composition des espèces à cette éolienne aux résultats obtenus aux autres éoliennes. Ces données serviront à déterminer si des mesures d'atténuation adaptatives (une réduction de la vitesse de rotation, une mise à l'arrêt nocturne pendant les périodes de migration de pointe et en présence de brouillard, etc.) devraient être mises en place dès que l'éolienne sera érigée. Le relevé printanier des chauves-souris doit être effectué du 1^{er} juin au 31 juillet. Ces informations devront être soumises à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
9. À l'emplacement de l'éolienne T1i, le promoteur devra effectuer en 2021 un relevé des oiseaux nicheurs. Ces informations devront être soumises à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
10. À l'emplacement de l'éolienne T1i, le promoteur devra effectuer un relevé de la migration des oiseaux et des chauves-souris à l'automne 2021, lequel devra être conçu de manière à comparer le nombre des migrants et la composition des espèces à cette éolienne aux résultats obtenus aux autres éoliennes. Ces données serviront à déterminer si des mesures d'atténuation adaptatives (une réduction de la vitesse de rotation, une mise à l'arrêt nocturne pendant les périodes de migration de pointe, etc.) devraient être mises en place dès que l'éolienne sera érigée. Le relevé automnal des chauves-souris doit être effectué du 15 août au 15 octobre. Ces informations devront être soumises à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
11. Dès que l'éolienne T1i sera en exploitation, un relevé de la hausse du taux de mortalité devra être effectué pendant un minimum de trois ans; cette période pourra être prolongée si le taux de mortalité est élevé. Les relevés devront être effectués trois fois par semaine en période de migration et deux fois par semaine en période de reproduction et en hiver. Pour déterminer si les épisodes de brouillard entraînent une augmentation des collisions à cet emplacement, les relevés devront coïncider avec les épisodes de brouillard et ne pas être effectués plus d'une journée après un tel épisode. Deux rapports de mortalité seront requis chaque année, l'un au milieu de l'été (pour tenir compte de la migration printanière) et l'autre en fin d'année (pour tenir compte de la période de reproduction et de la migration automnale). Les informations devront être soumises à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
12. Le promoteur devra effectuer une surveillance subséquente de l'utilisation de l'emplacement par les oiseaux et les chauves-souris et du taux de mortalité chez ceux-ci après la construction, en concertation avec le Service canadien de la faune (SCF) et le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE). Les protocoles de surveillance proposés devront être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant que des relevés puissent être effectués et avant le début de la phase d'exploitation du projet. Le programme de surveillance devra également prévoir des dispositions particulières pour la surveillance des espèces en péril.
13. Un plan de gestion adaptative, décrivant les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre s'il s'avère que le projet a un impact important sur les oiseaux et les chauves-souris, devra également être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE avant le début de la phase d'exploitation du projet.
14. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré pendant la construction du projet, le promoteur devra voir à ce que les travaux soient interrompus dans le secteur et solliciter l'avis

du SCF (urgences environnementales : 1-800-565-1633). En outre, le promoteur doit s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

15. La mort d'un seul oiseau migrateur d'une espèce en péril ou celle de 10 oiseaux migrateurs ou plus en une seule nuit est considérée comme un événement de mortalité devant être signalé au SCF dans les 24 heures (urgences environnementales : 1-800-565-1633). Un tel événement devra être signalé même une fois que le programme de surveillance des oiseaux après la construction aura pris fin, et ce signalement devra inclure des détails de l'événement (par ex., le nom et le lieu du parc éolien, le nombre de morts, les espèces concernées, un plan montrant les éoliennes, les infrastructures connexes et l'emplacement des collisions, les conditions météorologiques de la nuit précédente, les détails sur l'éclairage de l'emplacement et tout autre facteur ayant pu influencer l'événement). Le personnel et les entrepreneurs doivent être informés que, si un tel événement de mortalité survient, la zone qui entoure chaque éolienne devra être soigneusement vérifiée pour mieux évaluer l'étendue de l'événement, même si cela n'est pas décrit dans le protocole normal de surveillance des oiseaux après la construction, et même si le programme officiel de surveillance des oiseaux après la construction a pris fin.
16. Si l'effet stroboscopique dépasse les normes les plus récentes mentionnées dans les lignes directrices sectorielles sur les éoliennes de la Direction des EIE, le promoteur est tenu de s'assurer que des mesures d'atténuation sont mises en œuvre, notamment l'ajout de végétation ou d'auvents ou la mise à l'arrêt pendant les périodes d'effet stroboscopique prévues. Les mesures d'atténuation doivent être examinées et approuvées par le directeur de la Direction des EIE du MEGL.
17. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section réglementaire de la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-2748.
18. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide valide doit être obtenu avant d'effectuer toute modification dans une terre humide ou un cours d'eau, ou à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau.
19. Toute perte d'un habitat humide réglementé avant le 1^{er} janvier 2020, selon GeoNB, exige une compensation à raison d'un ratio de 2:1. Un plan de compensation des terres humides doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL dans les six mois suivant la présente décision lorsque des terres humides réglementées subissent un impact permanent en raison du projet.
20. Avant de transporter d'importantes composantes sur le site (composantes d'éoliennes, poteaux et câbles de transport d'électricité, matériaux pour fondations et assises de câbles, comme du sable, du gravier, du béton, etc.), le promoteur est tenu de communiquer avec la Section des permis spéciaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick au 506-453-2982. La Section des permis spéciaux guidera le promoteur dans le processus de demande et lui fera part des exigences relatives au plan de transport.
21. Le déclassement d'une éolienne, une fois qu'elle a cessé de fonctionner, doit être entrepris dans l'année qui suit la fin de son exploitation. Un plan de déclassement, prévoyant la remise

en état du site, doit être examiné et approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL. Pendant le déclassement, la zone du projet doit être restaurée, autant que possible, à l'état qui existait avant le projet, en concertation avec le MEGL et le MRNDE.

22. Le promoteur doit préparer et faire approuver un plan de gestion environnementale (PGE) portant sur les enjeux environnementaux pendant la construction et l'exploitation des installations. Ce PGE doit comporter des engagements particuliers à l'égard de la prise de mesures d'atténuation en fonction des contraintes environnementales propres au site. Le PGE doit prévoir des procédures d'intervention d'urgence en cas de déversement et faire état de mesures relatives à la production de béton sur place. Les parties du PGE qui concernent des phases en particulier (la construction, l'exploitation, le déclassement, etc.) peuvent être soumises à l'examen du directeur de la Direction des EIE du MEGL et elles doivent être approuvées avant le début des travaux associés à ces phases. Des mesures de gestion et de surveillance du bruit, y compris le règlement des plaintes, le cas échéant, doivent faire partie du PGE pour la phase d'exploitation du projet. En cas de plaintes relatives au bruit produit par le projet, des mesures supplémentaires d'atténuation pourront être imposées par le directeur de la Direction des EIE du MEGL.
23. Le promoteur doit s'assurer que les mélanges d'ensemencement hydraulique comprennent une variété d'espèces de plantes indigènes dans la zone générale du projet. Si on ne peut pas trouver de mélange de semences pour la plantation d'espèces herbacées indigènes dans le secteur visé, les plantes servant à la végétalisation ne devront pas être envahissantes.
24. Le promoteur est tenu de se plier aux exigences de la *Loi sur l'électricité*.
25. Le promoteur est tenu de se plier aux exigences de la *Loi sur la gouvernance locale*.
26. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur devra fournir au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
27. Le promoteur doit veiller à ce que toute modification proposée ou tout agrandissement futur du projet soit soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant sa mise en œuvre.
28. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences ci-dessus.